

Statuts de l'ASBL Handi-Rando (n° d'entreprise : 477.029.073) ; A.G. du 20 mai 2018

Entre:

1. M. ELOY, Jacques, rue des Nerviens 23, 1780 Wemmel ;
2. M. VERHELLEN, Bruno, avenue du Heymbosch 77, Jette (1190 Bruxelles) ;
3. M. LEGRAND, Bernard, Rue Noûri Cortil 15, 5020 Champion;
4. M. MAILLIEN, Marc, rue des Carrières 60, 5570 Winenne ;
5. M. LEGRAIN, Luc, rue des Inhauts 3, 5020 Boninne ;
6. M. BOMHALS, Liévin, Bosch 41, 1780 Wemmel ;

A été constituée une association sans but lucratif qui sera régie par la loi du 27 juin 1921 et par les dispositions suivantes :

Titre Ier. Dénomination, siège social, objet et durée.

Art. 1. L'association est dénommée : « Handi-Rando Asbl ».

Art. 2. Son siège social est établi à 5020 Champion, rue Noûri Cortil, 15.
Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur.
Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3. L'association a pour objet de promouvoir l'accès à la nature aux personnes à mobilité réduite par l'utilisation de moyens adaptés tels la joëlette, fauteuil roulant mono-roue et la cartographie spécifique.
L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes les activités similaires à son objet.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre II. Associés.

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les comparants au présent acte,
- Les personnes qui paient la cotisation déterminée en assemblée générale.

Sont membres adhérents les personnes qui désirant aider l'association et/ou participer aux activités de l'association, s'engagent à en respecter les statuts. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale.

Art. 6. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.
Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts, au ROI ou aux lois.

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration sans pouvoir être supérieur à quarante euros.

Titre III. Assemblée générale.

Art. 8. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou le plus ancien des administrateurs présents.

Pour qu'une assemblée générale soit valable, il faut qu'au moins la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés.

Si l'AG doit voter une modification des statuts, le quorum sera des 2/3 des membres effectifs.

Quand un quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera convoquée au moins 15 jours après la première. Celle-ci sera valable quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 9. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts : majorité des 2/3 des voix exprimées ;
- La dissolution volontaire de l'association : majorité des 4/5 des voix exprimées ;
- L'approbation des comptes et budgets : majorité simple des voix exprimées ;
- La nomination et la révocation des administrateurs : majorité simple des voix exprimées ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs : majorité simple des voix exprimées ;
- Les exclusions des membres effectifs : majorité des 2/3 des voix exprimées ;

Remarque : 'une voix exprimée' est un vote valable, ni blanc, ni nul.

Art. 10. Il doit être tenu au moins une assemblée chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou par courriel, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs et présentée au Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de l'AG doit être portée à l'ordre du jour. Le Conseil d'Administration statue seul sur la suite à réserver à des demandes introduites moins de 15 jours avant la date de l'AG.

Art. 11. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il dispose d'une voix. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif. Un membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration. Les décisions sont prises au total des voix exprimées.

Art. 12. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signé par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social, seul endroit où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Titre IV. Conseil d'administration.

Art. 13. L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de trois membres au moins et de maximum dix membres, dont au minimum, si possible, une personne à mobilité réduite, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle. Pour être élu, tout candidat doit avoir obtenu au moins 50% des votes exprimés.

- Art. 14. La durée du mandat est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance de mandat, l'administrateur désigné par le CA pour y pourvoir, poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale.
- Art. 15. Le CA désigne au moins parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un vice-président. Il définit les responsabilités des autres administrateurs. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.
- Art. 16. Le CA se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.
Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.
- Art. 17. Les décisions du CA sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et un administrateur. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.
- Art. 18. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.
- Art. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par le président ou par l'administrateur désigné à cet effet, chacun pouvant agir individuellement.
- Art. 20. Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers .
- Art. 21. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Titre V. Règlement d'ordre intérieur

- Art. 22. Un règlement d'ordre intérieur (ROI) est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

Titre VI. Comptes et budgets

- Art. 23. L'exercice social de l'association commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre. Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Titre VII. De la dissolution et de la liquidation.

- Art. 24. Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Statuts de l'ASBL Handi-Rando (n° 5407/2002)

Art. 25. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une organisation qui poursuit un objet similaire.

Titre VIII. Dispositions diverses

Art. 26. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Namur, le 20 mai 2018, en 3 exemplaires originaux.

Le Président,

Goudeseune Michel

Le Trésorier,

Joly Jean

La Secrétaire,

Michelle Lair